



## Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Réf.: SCBD/BS/CG/jh/81084

6 décembre 2012

### NOTIFICATION<sup>1</sup>

#### Décisions de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP-RdP/6) adressées directement aux Parties et autres gouvernements

Madame/Monsieur,

Il me fait plaisir de vous informer que le rapport final de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques tenue à Hyderabad, en Inde du 1 au 5 octobre 2012 (document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/18) est maintenant disponible sur le site Web du Secrétariat au : <http://www.cbd.int/doc/?meeting=MOP-06>.

Par ailleurs, je tiens à attirer votre attention sur les parties pertinentes des décisions qui demandent des actions directes des Parties et autres gouvernements dans le cadre du programme de travail pour la prochaine période biennale. Vous trouverez ci-joint une liste récapitulative de ces demandes et des décisions assorties d'échéancier pour votre considération, selon qu'il convient.

Je voudrais spécifiquement attirer votre attention sur les demandes qui nécessitent la soumission d'informations pertinentes et/ou de points de vue au Secrétariat en préparation à la septième réunion de la CdP-RdP. Afin de faciliter la préparation des documents d'information relatifs à cette réunion en temps opportun, il serait souhaitable que les informations pertinentes soient soumises au plus tard 6 mois avant la septième réunion de la CdP-RdP, soit **avant le 1<sup>er</sup> avril 2014**.

En terminant, j'aimerais saisir cette opportunité pour vous remercier de l'appui que votre Gouvernement a fourni jusqu'à ce jour aux travaux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et je me réjouis de la continuation de cette collaboration.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Braulio Ferreira de Souza Dias  
Secrétaire exécutif

Pièce jointe

1: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.

Aux : Correspondants nationaux au Protocole de Nagoya

ou Correspondants nationaux à la CDB (là où des correspondants nationaux n'ont pas encore été désignés)



Convention sur la  
diversité biologique

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada  
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588  
[secretariat@cbd.int](mailto:secretariat@cbd.int) [www.cbd.int](http://www.cbd.int)



**RÉSUMÉ DES DEMANDES ET DES DATES DE SOUMISSION D'INFORMATION AU SECRÉTARIAT  
(DECOULANT DE LA DÉCISION DE LA CDP-RDP/6 FIGURANT A L'ANNEXE I UNEP/CBD/BS/COP-  
MOP/6/18)  
(INCLUANT LES QUESTIONS EN SUSPENS DES DÉCISIONS ANTERIEURES DE LA CDP-RDP)**

	<b>Action/information demandée</b>	<b>Échéancier (selon qu'il convient)</b>
<b>DÉCISION BS-VI/1 – Rapport sur le comité de respect des obligations</b>		
<b>BS- VI/1</b>	4. <i>Rappelle</i> aux Parties qui sont confrontées à des difficultés pour mettre en place les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires à l'application du Protocole, qu'elles peuvent faire part de leurs difficultés au Comité chargé du respect des obligations, afin de solliciter une assistance en la matière, comme indiqué au paragraphe 1 a) de la décision BS-V/1 ;	Continu
<b>BS- VI/1</b>	5. <i>Réitère</i> son invitation faite aux Parties d'utiliser le programme du travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, figurant dans l'annexe à la décision BS-V/13, afin de faciliter le respect de leur obligation de promouvoir la sensibilisation et la participation du public, comme précisé à l'article 23 du Protocole, y compris aux fins d'élaboration de leurs propres programmes de sensibilisation ;	Continu
<b>BS- VI/1</b>	6. <i>Encourage</i> les Parties à utiliser, selon qu'il convient, les procédures et mécanismes de respect des obligations énoncés dans le Protocole, afin de promouvoir le respect des exigences prescrites au titre du Protocole.	Continu
<b>DÉCISION BS-VI/2. Fonctionnement et activités du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</b>		
<b>BS- VI/2</b>	2. <i>Exhorte</i> les Parties et <i>invite</i> les autres gouvernements à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole et à appliquer les décisions adoptées par la réunion des Parties, en mettant à jour toutes les données nationales publiées incomplètes dans les champs d'informations obligatoires du modèle de rapport national;	Continu
<b>DÉCISION BS-VI/3. Création de capacités</b>		
<b>BS- VI/3</b>	3. <i>Adopte</i> un nouveau Cadre et Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena, tel qu'il figure dans l'annexe I à la présente décision, venant remplacer le Plan d'action actualisé pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;  4. <i>Invite</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à mettre en oeuvre le Cadre et Plan d'action pour la création de capacités mentionné au paragraphe 3 ci-dessus et à partager leurs données d'expérience, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;	Continu

	<b>Action/information demandée</b>	<b>Échéancier (selon qu'il convient)</b>
<b>BS-VI/3</b>	5. <i>Invite également</i> les pays développés Parties, les donateurs et les organisations compétentes à prendre en compte le Cadre et Plan d'action pour la création de capacités susmentionné, lorsqu'ils fournissent une aide technique et financière aux pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition;	Continu
<b>BS-VI/3</b>	6. <i>Prie</i> le Secrétaire exécutif de préparer, pour examen lors des réunions ordinaires des Parties, des rapports sur l'état d'application du Cadre et Plan d'action susmentionné, sur la base des communications faites par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes;	6 mois avant la RdP- 7 (avril 2014)
<b>BS-VI/3</b>	<i>II. Approches stratégiques en matière de création de capacités</i> 11. <i>Invite</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il convient et en temps opportun, les approches stratégiques décrites dans la partie 3.6 du Cadre et Plan d'action pour la création de capacités mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, afin d'améliorer la conception, l'exécution, l'efficacité, l'impact et la viabilité des initiatives de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques;	Continu
<b>BS-VI/3</b>	<i>III. Mécanisme de coordination</i> 14. <i>Invite</i> les pays et organismes donateurs et les autres organisations qui fournissent un soutien en matière de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques, à participer activement au mécanisme de coordination ;	Février 2013; Continu
<b>BS-V/3</b>	7. <i>Prie</i> le Secrétaire exécutif de faire tous les quatre ans une évaluation détaillée des besoins et invite les Parties à achever l'évaluation de leurs besoins douze mois au moins avant la réunion des Parties qui examinerait le rapport d'évaluation des besoins ;	6 mois avant la RdP- 7 (avril 2014)
<b>DÉCISION BS-IV/4 – Fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques</b>		
<b>BS-VI/4</b>	2. <i>Réitère</i> sa demande précédente faite aux Parties et aux autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de proposer des experts pour ce fichier;	Février 2013
<b>BS-VI/4</b>	4. <i>Décide</i> d'étendre le mandat du fichier d'experts afin d'inclure le soutien apporté, selon qu'il convient et sur demande, aux travaux du Secrétariat, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et d'autres organes relevant du Protocole, en matière de création de capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition;	Continu
<b>BS-VI/4</b>	5. <i>Invite</i> les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et le Secrétaire exécutif à envisager d'utiliser des experts du fichier comme personnes-ressources et/ou facilitateurs dans les ateliers de formation, les cours et d'autres activités liées à la création de capacités;	Continu
<b>BS-VI/4</b>	6. <i>Invite</i> les experts du fichier à participer activement aux forums de discussion en ligne pertinents et aux conférences en ligne en temps réel organisés dans le cadre du Protocole;	Continu

	<b>Action/information demandée</b>	<b>Échéancier (selon qu'il convient)</b>
<b>BS-VI/4</b>	8. <i>Réitère</i> son invitation faite aux pays développés Parties et aux autres donateurs à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires, afin de rendre pleinement opérationnel le fichier, pour faciliter la mise en oeuvre du Plan stratégique du Protocole de Cartagena pour la période 2011–2020.	Février 2013
<b>DÉCISION BS-VI/5. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières</b>		
<b>BS-VI/5</b>	1. <i>Prie instamment</i> les Parties d'accorder une priorité aux plans et projets nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) du Fonds pour l'environnement mondial, afin de garantir un soutien à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;	Continu
<b>BS-VI/5</b>	<i>II. Mobilisation de ressources supplémentaires</i> 4. <i>Exhorte</i> les Parties et <i>invite</i> les autres gouvernements à appliquer, selon qu'il convient, les mesures ci-après dans le cadre général de la Stratégie de mobilisation de ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, en vue de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour faciliter l'application du Protocole, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention et à l'article 28 du Protocole :  (a) Identifier différentes sources de financement et solliciter leur appui financier, y compris les organisations et les fondations régionales et internationales donatrices et, le cas échéant, le secteur privé;	Continu
<b>BS-VI/5</b>	(b) Créer des partenariats stratégiques avec d'autres Parties, d'autres gouvernements et diverses organisations, entités régionales ou centres d'excellence, en vue de mettre en commun les ressources et/ou d'élargir les possibilités et les opportunités de mobiliser des ressources provenant de différentes sources;	Continu
<b>BS-VI/5</b>	(c) Identifier différentes sources de financement et solliciter leur appui financier, y compris les organisations et les fondations régionales et internationales donatrices et, le cas échéant, le secteur privé;	Continu
<b>BS-VI/5</b>	(d) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les plans nationaux de développement et dans les politiques, stratégies et programmes sectoriels pertinents, y compris dans les programmes d'aide au développement et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;	Continu
<b>BS-VI/5</b>	(e) Envisager d'affecter un personnel chargé exclusivement de mobiliser des ressources, et accroître les capacités internes de mobilisation des ressources pour la réalisation d'activités nationales de prévention des risques biotechnologiques, d'une manière systématique, coordonnée et durable;	Continu
<b>BS-VI/5</b>	f) Assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et utiliser des approches rentables en matière de création de capacités;	Continu

	<b>Action/information demandée</b>	<b>Échéancier (selon qu'il convient)</b>
<b>BS-VI/5</b>	5. <i>Invite</i> les Parties et les autres gouvernements à échanger, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des informations sur leurs expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés en matière de mobilisation des ressources aux niveaux national et régional ;	Continu
<b>DÉCISION BS-VI/8 – Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés paragraphes 2 (b) et (c) de l'article 18</b>		
<b>BS-VI/8</b>	1. <i>Prie instamment</i> les Parties d'accélérer la mise en oeuvre de leurs cadres réglementaires pour la prévention des risques biotechnologiques et de mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les lois, règlements et directives liés à l'application du Protocole, et toute modification apportée à leurs exigences réglementaires concernant l'identification et la documentation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné et des organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;	Continu
<b>BS-VI/8</b>	2. <i>Prie</i> les Parties et encourage les autres gouvernements à continuer d'appliquer les exigences prescrites aux paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 du Protocole et dans les décisions connexes, en employant une facture commerciale ou d'autres documents requis ou utilisés par les systèmes de documentation en vigueur, ou la documentation exigée par les cadres réglementaires et/ou les cadres administratifs nationaux;	Continu
<b>BS-VI/8</b>	3. <i>Invite</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à coopérer avec les pays en développement Parties et avec les Parties à économie en transition pour les aider à renforcer leurs capacités d'application des dispositions en matière de détection et d'identification prévues aux paragraphes 2 b) et c) de l'article 18 du Protocole et des décisions connexes, notamment en facilitant un transfert de technologie;	Continu
<b>BS-VI/8</b>	4. <i>Encourage</i> les Parties et invite les autres gouvernements à appuyer, lors des réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, la demande faite par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'obtenir le statut d'observateur au sein du Comité;	Continu

	Action/information demandée	Échéancier (selon qu'il convient)
<b>BS-V/8</b>	<p><b>Tiré de la décision BS-V/8</b> sur la manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18 : paragraphe 2(a) de l'article 18 (paragraphe 6 et 7) (également dans le PdT pour RdP-7 dans l'annexe II à la décision bs-v/16):</p> <p>6. <i>Décide</i>, compte tenu de l'expérience limitée acquise à ce jour dans le cadre de l'application du paragraphe 4 de la <a href="#">décision BS-III/10</a>, de reporter la prise de décision prévue au paragraphe 7 de la <a href="#">décision BS-III/10</a>, à sa septième réunion. Cette prise de décision devrait inclure l'examen de la nécessité d'un document autonome, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de la <a href="#">décision BS-III/10</a>;</p> <p>7. <i>Prie</i> les Parties et <i>invite</i> les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à remettre au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la septième réunion des Parties au protocole, de plus amples informations sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du paragraphe 4 de la décision BS-III/10 et de la présente décision, y compris toute information sur les obstacles rencontrés et les besoins particuliers en matière de renforcement des capacités pour l'application de ces décisions, et <i>prie</i> le Secrétaire exécutif de compiler les informations recueillies et de préparer un rapport de synthèse, pour examen à sa septième réunion.</p>	<p>Février 2014</p> <p>Avril 2014</p>
<b>DÉCISION BS-V/10 Obligation de notification (article 8)</b>		
<b>BS-VI/10</b>	<p>1. <i>Demande</i> aux Parties de combler les lacunes éventuelles qui pourraient exister dans leur application de l'obligation de notification aux termes de l'article 8 du Protocole en droit interne, y compris dans le contexte de leur obligation générale de prendre des mesures juridiques, administrative et autres mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;</p>	Continu
<b>BS-VI/10</b>	<p>2. <i>Décide</i> que ce point devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi uniquement s'il existe un tel besoin, documenté dans des rapports nationaux ou d'autres communications des Parties, y compris sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui montrent clairement des difficultés à s'acquitter des obligations prévues au titre de l'article 8 du Protocole, compte tenu également des données d'expérience concernant l'accusé de réception de la notification prévu à l'article 9 du Protocole;</p>	Continu
<b>BS-VI/10</b>	<p>3. <i>Invite</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à envisager d'utiliser l'outil de lien rapide « Quick-Link » par leurs autorités nationales pertinentes, lorsqu'il est fait mention d'un organisme vivant modifié;</p>	Continu
<b>BS-VI/10</b>	<p>4. <i>Encourage</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des données d'expérience et des bonnes pratiques sur le respect de l'obligation de notification prévue à l'article 8 du Protocole.</p>	Continu

	Action/information demandée	Échéancier (selon qu'il convient)
<b>DÉCISION BS-VI/11. Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation</b>		
<b>BS-VI/11</b>	1. <i>Demande</i> aux Parties au Protocole d'entamer et d'accélérer leurs processus internes conduisant à la ratification, l'approbation ou l'acceptation du Protocole additionnel, ou à l'adhésion à celui-ci;	Continu
<b>BS-VI/11</b>	2. <i>Demande</i> aux États Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer, selon qu'il convient et sans plus tarder, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole additionnel;	Continu
<b>BS-VI/11</b>	3. <i>Prend note</i> des conclusions de l'atelier interrégional sur les besoins de capacités pour l'application du Protocole additionnel et <i>invite</i> les Parties à déterminer leurs besoins en matière de création de capacités et leurs priorités nationales, afin de pouvoir mettre en œuvre et appliquer efficacement les dispositions du Protocole additionnel;	Continu
<b>BS-VI/11</b>	4. <i>Invite</i> les Parties et les organisations compétentes à fournir des ressources financières pour appuyer les activités de sensibilisation, d'échange d'information et de création de capacités, et pour accélérer l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du Protocole additionnel;	Continu
<b>DÉCISION BS-VI/12. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)</b>		
<b>BS-VI/12</b>	1. <i>Encourage</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à traduire les orientations dans les langues nationales et à mettre à disposition ces versions traduites sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pour les diffuser à une grande échelle, afin de faciliter la mise à l'essai des orientations aux niveaux national, régional et infrarégional;	Continu
<b>BS-VI/12</b>	2. <i>Encourage également</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, par l'intermédiaire de leurs évaluateurs des risques et d'autres experts qui contribuent activement à l'évaluation des risques, à mettre à l'essai les orientations dans des situations concrètes d'évaluation des risques et à faire part de leurs expériences sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le forum en ligne à composition non limitée;	Continu
<b>BS-VI/12</b>	1. 10. <i>Invite</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir une assistance financière et technique aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition pour qu'elles puissent réaliser les activités de création de capacités ci-dessus, selon qu'il convient;	Continu

	<b>Action/information demandée</b>	<b>Échéancier (selon qu'il convient)</b>
<b>BS-VI/12</b>	1. <i>Invite</i> les Parties et <i>encourage</i> les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir au Secrétaire exécutif des informations scientifiques susceptibles de faciliter l'identification des organismes vivants modifiés ou des caractères spécifiques qui peuvent avoir, ou qui n'auront probablement pas des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;	Continu
<b>DÉCISION BS-VI/13. Considérations socioéconomiques</b>		
<b>BS-VI/13</b>	1. <i>Encourage</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à continuer de : a) Faire des recherches et mener des études sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, afin de combler les lacunes dans les connaissances et de recenser des questions socioéconomiques spécifiques, y compris celles qui ont des incidences positives; b) Partager et échanger, par le truchement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, des informations sur leurs recherches, méthodes de recherche et expériences en ce qui concerne la prise en compte de l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés; c) Assurer la participation des institutions d'enseignement supérieur locales, afin de renforcer les capacités nationales d'analyse socioéconomique de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;	Continu
<b>BS-VI/13</b>	5. <i>Encourage</i> les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à mettre des fonds à la disposition du Secrétaire exécutif pour organiser une réunion du groupe spécial d'experts techniques.	Continu
<b>DÉCISION BS-VI/14. Suivi et établissement des rapports (article 33)</b>		
<b>BS-VI/14</b>	2. <i>Rappelle</i> aux Parties leur obligation d'établissement des rapports nationaux, conformément à l'article 33 du Protocole;	Continu
<b>BS-VI/14</b>	3. <i>Exhorte</i> les 14 Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs rapports nationaux à le faire le plus tôt possible, en remplissant intégralement le modèle du deuxième rapport national, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision BS-V/14;	Continu
<b>BS-VI/14</b>	4. <i>Exhorte également</i> les Parties qui n'ont pas encore répondu en détail aux questions obligatoires posées dans le modèle du deuxième rapport national à coopérer avec le Secrétariat, afin de compléter leurs deuxièmes rapports nationaux le plus tôt possible;	Continu



	Action/information demandée	Échéancier (selon qu'il convient)
BS-VI/14	5. <i>Rappelle</i> aux Parties le paragraphe 2 de la décision BS-V/14, demandant aux Parties établissant pour la première fois leur rapport national d'utiliser le modèle du deuxième rapport national et <i>décide</i> que toutes les Parties devront utiliser ce modèle avant d'utiliser un modèle simplifié qui pourrait être adopté dans l'avenir;	Continu
BS-VI/14	6. <i>Rappelle en outre</i> aux Parties leur obligation de fournir au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les informations requises au paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole;	Continu
BS-VI/14	7. <i>Encourage</i> les Parties à faciliter l'établissement et la communication de leurs rapports nationaux, en étudiant et en utilisant, selon qu'il convient : i) les ressources techniques et autres ressources dont disposent les accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux en vigueur; ii) le fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques;	Continu
<b>DÉCISION BS-VI/16. Mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 17)</b>		
BS-VI/16	<p>1. <i>Encourage</i> les Parties à utiliser, à titre d'orientations, ou à appliquer, selon qu'il convient, les mesures ci-après, dans le cadre des efforts prodigués pour appliquer les mesures prévues à l'article 17 du Protocole et, en particulier, pour recenser et prendre des mesures d'intervention appropriées, y compris des mesures d'urgence, en cas d'incident entraînant ou pouvant entraîner le mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine :</p> <p>(a) Les décisions qui ont été prises ou qui pourraient être prises dans le cadre de l'identification des organismes vivants modifiés au titre de l'article 18 du Protocole, tout particulièrement les décisions relatives à la détection des organismes vivants modifiés;</p> <p>(b) Les orientations sur la gestion des risques associés aux organismes vivants modifiés élaborées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, avec une contribution du forum d'experts en ligne à composition non limitée;</p>	Continu

	Action/information demandée	Échéancier (selon qu'il convient)
<b>BS-VI/16</b>	<p>2. <i>Exhorte</i> les Parties et <i>invite</i> les autres gouvernements et les organisations compétentes qui ne l'ont pas encore fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) À fournir au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications au titre de l'article 17 du Protocole;</li> <li>(b) À adopter et à conserver des mesures adéquates pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;</li> <li>(c) À mettre en place un mécanisme pour prendre des mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;</li> </ul>	Continu
<b>BS-VI/16</b>	<p>3. <i>Invite</i> les Parties et les autres gouvernements à coopérer pour créer des capacités, transférer des technologies et échanger des informations nécessaires à la détection de situations aboutissant à une libération pouvant entraîner le mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour prendre des mesures afin d'y faire face, compte tenu également des risques pour la santé humaine;</p>	Continu
<b>BS-VI/16</b>	<p>4. <i>Demande</i> aux Parties et <i>invite</i> les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer leurs points de vue au Secrétaire exécutif, au moins six mois avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, sur les difficultés rencontrées et l'expérience acquise dans l'application de l'article 17 du Protocole, et sur le champ d'application et les éléments contenus dans des orientations éventuelles qui pourraient faciliter des mesures d'intervention adéquates prises par les Parties pour faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;</p>	6 mois avant la RdP- 7 (avril 2014)